



Ministère
des Transports

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

164**DB11**

Construction de l'autoroute 30
de Sainte-Catherine à l'autoroute 15
par le ministère des Transports

Sainte-Catherine

6211-06-0H5

phot

*D6
Serge
Richard
Michele*

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

DESTINATAIRE

À : Me Carole Cousineau
Greffière, Ville de Sainte-Catherine

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

TÉLÉCOPIEUR : (450) 638-3298

EXPÉDITEUR

DE : Line Charland, a.r.p.s.c.
Service des liaisons avec les partenaires et les usagers

ORGANISME : Ministère des Transports
Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

ADRESSE : 245, boul. Saint-Jean-Baptiste
Châteauguay (Québec) J6K 3C3

TÉLÉPHONE : (450) 698-3400 # 224 TÉLÉCOPIEUR : (450) 698-3452

NOMBRE DE PAGES (incluant la présente) : 7

MESSAGE

Comme convenu, projet d'entente modifié (ajout de l'article 6).

SIGNATURE :

DATE : mercredi 27 juin 2001

Versimfinale

ENTENTE

N° 54-139

PRÉLIMINAIRE

OBJET : Répartition des responsabilités et des coûts concernant le prolongement de la rue Léo entre la route 132 et le boulevard Saint-Laurent et la construction d'un chemin de raccordement, le tout d'une longueur approximative de 750 m.

- Municipalité : Sainte-Catherine, ville
- M.R.C. : Roussillon
- C.E.P. : La Prairie
- Dossier n° : 1.3.3-6703000
- Projet n° : 20-5471-0105

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

représenté par le ministre des Transports, monsieur Guy Chevrette, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28) et de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9),

ci-après appelé « MINISTÈRE »

ET

LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE

représentée par la mairesse, madame Jocelyne Bates, et la greffière, M^{re} Carole Cousineau, dûment autorisées aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est annexée aux présentes (annexe A),

N° 54-139

PRÉLIMINAIRE

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au « MINISTÈRE » conformément au décret 292-93 du 3 mars 1993 ;

ATTENDU QUE l'accès existant au parc industriel présente des caractéristiques impropres et inadéquates à la fluidité et à la sécurité des manœuvres de véhicules lourds ;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » désire relocaliser l'accès à son parc industriel et au Port de Sainte-Catherine dans l'axe de la rue Léo ;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » reconnaît le besoin d'un nouveau lien pour accéder au parc industriel et au Port de Sainte-Catherine dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute 30 ;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » reconnaît le besoin de réaménager l'intersection de la route 132 et de la 1^{re} Avenue afin de diminuer les mouvements de circulation ;

ATTENDU QU'il est souhaitable, pour le contrôle de la circulation, et économiquement profitable de faire exécuter tous ces travaux par un seul donneur d'ouvrage et un seul entrepreneur général ;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.
2. Les termes et les expressions de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

« ROUTE » : désigne la construction du prolongement de la rue Léo entre la route 132 et le boulevard Saint-Laurent et la construction d'un chemin de raccordement de la 1^{re} Avenue au prolongement de la rue Léo, le tout d'une longueur approximative de 750 m, tel que montré à l'annexe B.

« FOURNISSEURS » : désigne toute entreprise ou société privée mandatée pour réaliser les travaux décrits aux paragraphes a) et c) de l'article 3, de même que ceux requis aux paragraphes a), c), d) et h) de l'article 4.

PRÉLIMINAIRE

- d'effectuer des travaux de terrassement, drainage, fondation et revêtement en fonction d'une route de section type rural destinée au trafic lourd ;
 - b) pour la « MUNICIPALITÉ » :
 - d'effectuer des travaux de drainage pluvial, éclairage, bordures, trottoirs, égout sanitaire et aqueduc ;
 - c) pour les deux parties conjointement :
 - acquisition des immeubles et servitudes ;
4. D'une part, pour la réalisation des travaux, la « MUNICIPALITÉ » s'engage à :
- a) préparer les plans, les devis, les estimations et les plans d'arpentage foncier nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3, et ce, conformément aux exigences du « MINISTÈRE » ;
 - b) faire approuver par le « MINISTÈRE » les plans et devis soumis aux ministères et aux organismes gouvernementaux concernés ;
 - c) acquérir, s'il y a lieu, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3, incluant la libération des emprises ;
 - d) effectuer ou à faire effectuer les déplacements des équipements des entreprises de services publics nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 ;
 - e) assumer le coût des déplacements mentionnés au paragraphe d) de l'article 4 et des dommages causés par ces déplacements en relation avec les travaux décrits au paragraphe b) de l'article 3 et la partie qui lui incombe en vertu du paragraphe c) de l'article 3 selon les estimations ;
 - f) réaliser, à titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'un appel d'offres public, tous les travaux mentionnés à l'article 3, et ce, conformément aux exigences du « MINISTÈRE » ;
 - g) faire approuver par le « MINISTÈRE » les prix soumissionnés avant d'adjuger le contrat ;
 - h) assumer la surveillance des travaux mentionnés à l'article 3 ainsi que le contrôle qualitatif des matériaux et de la main d'œuvre ;

N° 54-139

PRELIMINAIRE

travaux mentionnés aux paragraphes a) et c) de l'article 3 ainsi que le contrôle qualitatif des matériaux et de l'utilisation de ces matériaux. À cet effet :

- les mandats doivent être définis selon le décret 1235-87 et ses amendements et selon les normes contenues dans le *Recueil de services professionnels/Ingénierie des sols et matériaux*, édition 1993 et ses amendements ;
- le programme de vérification du laboratoire doit être approuvé par le « MINISTÈRE » ;
- j) payer directement les frais d'honoraires professionnels aux sociétés privées dont elle aura retenu les services en relation avec les travaux décrits au paragraphe b) de l'article 3 et la partie qui lui incombe en vertu du paragraphe c) de l'article 3 selon les estimations ;
- k) fournir au « MINISTÈRE », avant la mise en chantier, un échéancier des travaux ;
- l) permettre en tout temps un droit de regard et de surveillance des travaux par le « MINISTÈRE » ;
- m) tenir un journal de chantier spécifique concernant les travaux auxquels le « MINISTÈRE » contribue ;
- n) installer et entretenir une signalisation des travaux conforme aux lois et règlements en vigueur et, tout particulièrement, aux instructions du Tome V de la collection Normes - Ouvrages routiers du « MINISTÈRE » intitulé *Signalisation routière*, volumes 1 et 2, édition 1999 et ses mises à jour subséquentes, et ce, pendant toute la durée des travaux ;
- o) assurer le maintien sécuritaire de la circulation pendant toute la durée des travaux ;
- p) se conformer et assurer le respect du *Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées* (décret 1886-81) ;
- q) faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par l'addenda du 28 février 2001 intitulé « transport de matière en vrac » dans les proportions et selon les modalités prévues aux stipulations de cet addenda. Ces entreprises de camionnage en vrac doivent être inscrites au Registre de camionnage en vrac de la Commission des transports

PRÉLIMINAIRE

- r) faire respecter le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 et ses amendements), ainsi que les clauses du *Guide du surveillant/Camionnage en vrac* du « MINISTÈRE » ;
- s) payer directement les « FOURNISSEURS » chargés de l'exécution des travaux décrits au paragraphe b) de l'article 3 et la partie qui leur incombe en vertu du paragraphe c) de l'article 3 selon les estimations ;
- t) assumer les coûts reliés à l'exécution de travaux imprévus ou supplémentaires qu'elle peut entreprendre concurremment aux travaux visés par la présente entente ;
- u) faire approuver par le « MINISTÈRE » toute modification ultérieure à l'acceptation des plans et devis initiaux et ce, préalablement à la mise en oeuvre des travaux visés par cette modification ;
- v) annexer la présente entente aux divers contrats intervenus ou à intervenir entre la « MUNICIPALITÉ » et les « FOURNISSEURS », de sorte que ladite entente en fasse partie intégrante ;
- w) remettre au « MINISTÈRE », par l'intermédiaire de son directeur territorial à Châteauguay :
- une copie du plan de construction révisé « Tel que construit » ;
 - les pièces justificatives concernant les travaux, pour paiement ;
 - une copie des résolutions accordant et acceptant les travaux ;
- x) dégager le « MINISTÈRE » de :
- toute responsabilité pendant la durée des travaux ;
 - toute responsabilité ou réclamation découlant de la réalisation desdits travaux ;
- y) participer financièrement pour un montant approximatif de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (1 850 000 \$) au coût total des travaux ;

N° 54-139

PRELIMINAIRE

a) verser directement aux FOURNISSEURS un montant maximal des coûts admissibles sans excéder UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (1 850 000 \$), en remboursement :

i) du coût réel des travaux conformes mentionnés au paragraphe a) de l'article 3 ;

ii) du coût réel des honoraires professionnels sans excéder les taux établis par le décret 1235-87 et ses amendements, pour la préparation des plans, des devis et des estimations de même que pour la surveillance des travaux mentionnés aux paragraphes a) et c) de l'article 3 et le contrôle qualitatif des matériaux et de l'utilisation de ces matériaux, jusqu'à concurrence de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) ;

iii) des frais de déplacement des installations des compagnies de services publics, requis pour les travaux mentionnés aux paragraphes a) et c) de l'article 3, à la condition que l'estimation des coûts respecte les ententes entre le « MINISTÈRE » et ces compagnies ;

iv) des frais d'acquisition des immeubles, après libération des emprises, sur réception des pièces justificatives attestant que ces immeubles ont été acquis par actes notariés pour la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe a) de l'article 3 et des travaux attribuables au « MINISTÈRE » parmi ceux mentionnés au paragraphe c) de l'article 3 jusqu'à concurrence de SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (650 000 \$) ;

b) effectuer le paiement du montant mentionné au paragraphe a) de l'article 5 selon les modalités suivantes :

- 150 000 \$ sur l'exercice financier 2001-2002 ;
- 1 250 000 \$ sur l'exercice financier 2002-2003 ;
- 450 000 \$ sur l'exercice financier 2003-2004.

6. Les parties aux présentes conviennent que le « MINISTÈRE » procédera à l'enlèvement des feux de circulation à l'intersection de la route 132 et de la 1^{re} Avenue et au réaménagement géométrique de cette intersection afin d'éviter la traversée de la route 132 et ce, lorsque les travaux de la rue Léo seront réalisés ;

7. Les parties aux présentes conviennent que les montants admissibles...

N° 54-139

PRELIMINAIRE

8. Les parties aux présentes conviennent que les travaux mentionnés aux paragraphes a) et c) de l'article 3 doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2004, à défaut de quoi, le « MINISTÈRE » se réserve le droit de mettre fin à cette entente.
9. Dans le cas où la « MUNICIPALITÉ » désire devancer les travaux attribuables au ministère des Transports, celle-ci ne peut les exécuter sans le consentement écrit et exprès du « MINISTÈRE », à défaut de quoi la « MUNICIPALITÉ » doit assumer l'entière responsabilité des coûts.
10. La « MUNICIPALITÉ » peut résilier cette entente par voie de résolution adressée au « MINISTÈRE » avant l'octroi des contrats d'acquisition et de construction, s'il advenait que les coûts deviennent une charge financière qu'elle juge trop lourde.
11. La présente entente n'engage nullement le « MINISTÈRE » à financer le parachèvement des travaux advenant un dépassement des coûts prévus, ni à financer d'autres travaux liés à ceux faisant l'objet de la présente entente.
12. Le « MINISTÈRE » se réserve le droit de diminuer le montant de sa contribution, si des travaux indiqués dans l'estimation des quantités et des coûts fournie par la « MUNICIPALITÉ » ne sont pas réalisés, à moins que cette diminution ne soit compensée par une dépense équivalente au chapitre des travaux imprévus ou additionnels préalablement approuvés par le « MINISTÈRE ».

N° 54-139

PRELIMINAIRE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M^{me} Jocelyne Batcs, mairesse
À Sainte-Catherine, Québec
Ce jour du mois
DE L'AN DEUX MILLE UN
Pour la Ville de Sainte-Catherine.

M^e Carole Cousineau, greffière
À Sainte-Catherine, Québec
Ce jour du mois
DE L'AN DEUX MILLE UN
Pour la Ville de Sainte-Catherine.

M. Guy Chevette, ministre
À Québec, Québec
Ce jour du mois
DE L'AN DEUX MILLE UN
Pour le ministère des Transports.

MAIRESSE

GREFFIÈRE
